

GE_GERICHTE C/29155/2005 vom 11. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29155_2005

FR: GE_GERICHTE C/29155/2005 du 11 avril 2007

IT: GE_GERICHTE C/29155/2005 del 11 aprile 2007

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; TÉLÉCOMMUNICATION ; GROUPE DE SOCIÉTÉS ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; CHAMP D'APPLICATION(EN GÉNÉRAL) ; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ; LIEU DE TRAVAIL ; DROIT ÉTRANGER ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; DÉPENS ; ÉMOLUMENT | T, engagé par la filiale de Singapour du groupe E, assigne E Sàrl, dont le siège se situe à Genève et qui fait également partie du groupe E. Sur appel de T, la Cour annule le jugement de première instance qui avait retenu le défaut de légitimation passive de E Sàrl en appliquant les principes du droit suisse. Contrairement au Tribunal, la Cour retient que le droit applicable au litige, notamment à la notion d'employeur dans les sociétés holdings, est le droit de l'Etat de Singapour selon l'article 121 al. 1 LDIP qui dispose que le contrat de travail est régi par le droit de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail, en l'espèce Singapour. La cause est renvoyée au Tribunal afin que soit établi, en collaboration avec les parties (art. 16 LDIP), le contenu du droit singapourien. | LDIP.115; LDIP.121; Cst.29; LJP.12; LJP.13; LJP.78

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel de est recevable.

E. 2

L'affaire présentant un élément d'extranéité, l'appelant étant aujourd'hui domicilié en Afrique du Sud et ayant travaillé pour l'intimée à Singapour, il convient de vérifier la compétence de la Juridiction des prud'hommes ainsi que le droit applicable. La loi fédérale sur le droit international privé (ci-après LDIP) est applicable au présent litige (art. 1 LDIP).

E. 2.1

L'intimée et défenderesse a son siège à Genève. La juridiction des prud'hommes est donc compétente à raison du lieu (art. 115 LDIP). L'objet du litige portant sur l'existence d'un lien contractuel de travail entre les parties et sur les obligations en découlant, cette juridiction est également compétente à raison de la matière (art. 1 al. 1 LJP).

E. 2.2

La pratique habituelle des tribunaux suisses est d'appliquer à une question préalable, en l'espèce la légitimation passive de l'intimée, le droit désigné par les règles de conflit du for (Knoepfler/Schweizer/Othenin-Girard , Droit international privé suisse, p. 153ss.).

E. 2.3

L'article 121 al. 1 LDIP dispose que le contrat de travail est régi par le droit de l'État dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail. L'al. 2 permet, lorsque le travailleur accomplit habituellement son travail dans plusieurs États, de soumettre le contrat au droit de l'État de l'établissement de l'employeur. Finalement, l'al. 3 admet l'élection de droit pour autant qu'il s'agisse de l'État dans lequel le travailleur a sa résidence habituelle ou l'employeur son établissement. L'article 121 LDIP s'applique en présence d'un contrat, au moins tacite, portant sur la fourniture d'un travail ou d'un service, de façon dépendante, soumis à des ordres ou à des instructions. Le lieu habituel de travail s'entend par l'endroit où la prestation de travail est fournie, les locaux de l'employeur par exemple. La *lex loci laboris* (art. 121 al. 1 LDIP) reste le droit applicable même si le travailleur est envoyé provisoirement dans un autre État en exécution de son contrat. Dès lors, l'article 121 al. 2 LDIP ne trouve application que lorsque l'activité déployée implique de ne pas accomplir habituellement son travail dans un État mais dans plusieurs sans avoir de « port d'attache » (Dutoit, *Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, ad. art. 121, p. 257ss.; Brunner, *Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Internationales Privatrecht*, ad art. 121, n° 17ss.). Il ressort de la procédure que le lieu habituel de travail de l'appelant était Singapour. C'est dans cette ville qu'il a commencé à travailler pour le groupe et qu'il a toujours eu son bureau. S'il n'est pas contesté que son travail l'a amené à se rendre dans d'autres pays, il n'a pas démontré que ces déplacements, par leur durée ou le type d'activité déployée, aient conduits à ce qu'il ait plusieurs lieux habituels de travail. Les enquêtes ont d'ailleurs démontré que le programme « GLOBAL I _____ » avait en particulier pour objectif d'établir les contacts avec les clients par téléphone et éviter les frais de déplacement des collaborateurs. Par ailleurs, son salaire était payé en dollars singapouriens, par l'entité du groupe sise dans cet État. Finalement, en l'absence de clause contractuelle explicite, une élection de droit ne peut être retenue. En conséquence, c'est le droit de l'État de Singapour qui s'applique au présent litige.

E. 2.4

La Cour constate que bien qu'il n'ait pas explicitement examiné la question, le Tribunal, se référant à la jurisprudence et la doctrine helvétique, a appliqué le droit suisse en violation de l'article 121 LDIP. Il convient donc de lui retourner la cause afin qu'il établisse, en collaboration avec les parties (art. 16 LDIP) le contenu du droit de l'État de Singapour d'une part quant à ses règles de conflit de droit international privé, d'autre part le cas échéant, tant quant à la notion d'employeur, en particulier au sein de sociétés holding, qu'au fond, si un lien contractuel entre les parties devait être établi.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu et ne procédant pas à l'audition de témoins. Le droit d'être entendu est déduit du principe d'égalité devant la loi consacré par l'art. 29 Cst. féd. Le législateur cantonal en définit l'étendue à condition d'assurer une protection minimale au plaideur. En droit genevois, il est admis que l'art. 4 LPC n'offre pas, en cette matière, de garanties plus étendues que la norme fédérale (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, *Commentaire de la loi de procédure civile genevoise*, n. 1 2 ad art. 4 LPC). De nature purement formelle, le droit d'être entendu doit être respecté indépendamment des mérites prévisibles de son exercice. Son but est de permettre la découverte de la vérité, autant que d'assurer aux plaideurs le droit de participer à la formation d'une décision affectant leur situation juridique (ATF 120 Ia 379 consid. 3b; Müller, *Commentaire de la Constitution fédérale*, n. 98 ad art. 4 CF; Habscheid, *Droit*

judiciaire privé suisse, 1981, p. 359 no 1). Concrètement, le droit d'être entendu garantit au justiciable l'accès à son dossier, le droit de s'exprimer sur tous les points pertinents avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de formuler des offres de preuve dans la mesure où elles sont pertinentes, de participer à leur administration, et de se déterminer à leur propos (ATF 123 I 63 consid. 2a; 123 II 175 consid. 6c; 122 II 464 consid. 4a et les références). La jurisprudence admet la réparation d'une violation du droit d'être entendu lorsque l'informalité est corrigée devant une autorité de recours ayant un pouvoir d'examen aussi étendu que l'autorité de première instance (ATF 112 Ib 576 consid. 7b; 112 Ib 170 consid. 5e; 110 Ia 81 consid. 5d). Dès lors, la question d'une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant peut rester ouverte dès lors que les témoins figurant sur sa liste ont été entendus en procédure d'appel.

E. 4

A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d' Aubert in SJ 1987, p. 574). En conséquence, les parties seront déboutées de leurs conclusions à ce titre. Bien que l'intimée soit formellement déboutée de ses conclusions, dans la mesure où le jugement entrepris est annulé, les circonstances du cas d'espèce – notamment le fait que l'appelant n'obtienne pas ses conclusions d'appel, mais uniquement le renvoi au Tribunal et que l'intimée avait déjà allégué en première instance l'application du droit de l'État de Singapour – justifient que l'émolument d'appel soit partagé entre les parties (art. 78 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.